REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt Domaniale de HANAU 1

Contenance cadastrale : 1736,88 ha
Surface de gestion : 1736,88 ha

Révision d'aménagement forestier

2009 - 2023

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation de l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 1
pour la période 2009 – 2023
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 janvier 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 1 (Moselle) pour la période 1987-2011,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de HANAU 1 (Moselle), d'une contenance de 1 736,88 ha, dont 1 706,83 ha actuellement boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Elle est concernée par la zone de protection spéciale n°FR 4112006, intitulée « Forêts, rochers, et étangs du pays de Bitche », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux », et par la zone spéciale de conservation n° FR 4100208, intitulée « Cours d'eau, tourbières, rochers, et

forêts des Vosges du Nord et souterrain de Ramstein », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée actuellement composée de pin sylvestre (38 %), épicéa commun (6 %), sapin pectiné (3 %), Douglas (3 %), mélèze d'Europe (1 %), hêtre (34 %), et chêne sessile (15 %). Le reste, correspond à des zones vides susceptibles de reboisements sur 25,76 ha (trouées dues aux attaques de scolytes), et à des vides non boisables (cultures à gibier, emprises diverses), sur 4,29 ha.

Sur la partie de la forêt susceptible de production ligneuse, soit 1732,59 ha, les peuplements seront traités en futaie régulière et les essences principales déterminant leur fonctionnement sylvicole seront le pin sylvestre (748,04 ha), le hêtre (657,94 ha), et le chêne sessile (326,61 ha), de façon à obtenir à long terme des peuplements composés de pin sylvestre (36 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (3 %), autres résineux (3 %), hêtre (34 %), et chêne sessile (20 %).

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 227,49 ha, au sein duquel 108,28 ha seront parcourus par une première coupe d'ensemencement et 149,87 ha seront parcourus par une coupe définitive de régénération.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 193,16 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de sept ans ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 296,89 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ;
 - Un îlot de vieillissement, d'une contenance de 5,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,71 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des vides non boisables, d'une contenance de 4,29 ha, qui sera laissé en l'état ;
- les demandes de plans de chasse seront augmentées, et leur bonne exécution sera vérifiée, jusqu'au rétablissement d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements sans protection. Simultanément, toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et le nourrissage du gibier sera proscrit autant que possible. Une fois cet équilibre rétabli, les plans de chasse seront régulièrement réévalués au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- des mesures de protection des milieux et des espèces seront mises en œuvre dans le cadre de contrats natura 2000 ;
- lors de la réalisation des coupes et des travaux , une attention particulière sera portée à la préservation des vestiges culturels, historiques ou archéologiques, et à l'impact paysager des interventions.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 1, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 21 janvier 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de HANAU 1 pour la période 1987 - 2011, est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de HÉRIVAL

Contenance cadastrale : 485,2489 ha
Surface de gestion : 485,25 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de HÉRIVAL pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 24 octobre 1997 et du 18 février 2005, réglant respectivement l'aménagement de la première série de la forêt domaniale de HÉRIVAL (88), pour la période 1995-2013 et l'aménagement de la seconde série de la forêt domaniale de HÉRIVAL (88), pour la période 1999-2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- **A R R Ê T E** -

Article 1er : La forêt domaniale de HÉRIVAL (VOSGES), d'une contenance de 485,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 480,34 ha, actuellement composée de sapin pectiné (80 %), hêtre (13 %), épicéa commun (6 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 4,91 ha, est constitué de carrières, éboulis et prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 102,95 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 374,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (475,30 ha) et l'érable sycomore (1,80 ha). Les autres essences - notamment le hêtre - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,70 ha, qui sera entièrement parcouru en coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 80,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 372,35 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie irrégulière, d'une contenance de 1,80 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,24 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 3,91 ha, qui sera laissé en l'état.
- Les unités de gestion concernées par la zone de protection spéciale seront regroupées au sein d'une division « Grand tétras » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de HÉRIVAL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif Vosgien ».

Article 5 : Les arrêtés ministériels en date des 24 octobre 1997 et 18 février 2005, réglant respectivement l'aménagement de la première série de la forêt domaniale d'HÉRIVAL pour la

période 1995 - 2013 et l'aménagement de la seconde série de la forêt domaniale d'HÉRIVAL pour la période 1999 - 2013, sont abrogés.

Article 6 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait le 20 JUIN 2013

Pour le Ministre et par délégation

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Département : LOIR-ET-CHER (41)
ET LOIRET (45)
Forêt domaniale de : LAMOTTE-BEUVRON

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Surface cadastrale : 1989,96 ha
Surface de gestion : 1983,74 ha
***Révision** d'aménagement forestier*
(2011-2030)

Arrêté d'Aménagement

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Centre, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (41-45), pour la période 1989-2008 ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LAMOTTE-BEUVRON (Loir-et-Cher et Loiret), d'une contenance de 1983,74 ha, dont 1895,04 ha boisés, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, notamment à travers l'exercice de la chasse, tout en assurant sa fonction de protection générale des milieux et des paysages.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre de la ZSC FR2402001 « Sologne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée, soit 1895,04 ha, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (20 %), chêne tauzin (4 %), châtaignier (11%), bouleau et autres feuillus (20 %), pin laricio (19 %), pin sylvestre (19%) et d'autres résineux (7 %), aura pour essences principales objectifs à long terme, sur 1875,10 ha, les chênes sessile et pédonculé (20 %), le chêne tauzin (4 %), le châtaignier (11 %), le bouleau et autres feuillus (17 %), le pin laricio (20 %), le pin sylvestre (20 %), le douglas (6 %) et le pin maritime (2 %). Le reste, soit 108,64 ha, est constitué d'îlots de sénescence et de divers espaces non boisés.

1222,19 ha de futaie régulière et de taillis-sous-futaie seront traités en futaie régulière et 652,91 ha de taillis-sous-futaie et de taillis seront traités en taillis.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 282,74 ha, au sein duquel 274,12 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 250,98 ha feront l'objet d'une coupe définitive, et 282,74 ha seront occupés par de la régénération acquise au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 939,45 ha, qui sera parcouru par des coupes et des travaux en application des guides de sylviculture ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 652,91 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 40 ans, 378,26 ha seront parcourus durant l'aménagement. Le reste, soit 274,65 ha sera classé en repos attente car non commercialisable durant cet aménagement, mais passera en coupe au prochain aménagement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 19,94 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 88,70 ha, qui sera laissé en l'état.
- 8,99 km de pistes en terrain seront empierrés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Une attention particulière sera également portée au respect de la période et des sites de modification, ainsi qu'au maintien du chêne tauzin.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt de LAMOTTE-BEUVRON, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 11 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : CÔTE-D'OR (21)

Forêt domaniale de LONGCHAMP

Contenance cadastrale : 1 276,3258 ha
Surface de gestion : 1 276,33 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2027

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP pour la période 2013 - 2027 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 avril 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP (CÔTE-D'OR) pour la période 1993 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LONGCHAMP (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 1 276,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 267,74 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), chêne pédonculé (34 %), hêtre (1 %), autres feuillus (22 %) et Douglas (2 %). Le reste, soit 8,59 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1 248,48 ha.

Le chêne sessile sera l'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sur 1 248,48 ha. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2013 – 2027) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 173,08 ha, au sein duquel 166,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 160,66 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et dont une partie fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 121,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par deux coupes d'éclaircie sur 1,49 ha et éventuellement par une première coupe d'éclaircie en fin de période, sur le reste de sa surface ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 909,74 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 44,16 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 16,87 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de peuplements sis en bordure de zones humides, d'une contenance de 2,39 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures, d'une contenance de 8,59 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Des travaux de création de 0,8 km de route forestière empierrée et d'une place de retournement seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés portant des nids de rapace, ou à cavités, ou morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Une attention particulière sera portée au maintien des microhabitats aquatiques.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LONGCHAMP, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VOSGES (88)

Forêt domaniale de MOYENMOUTIER

Contenance cadastrale : 1 086,1658 ha
Surface de gestion : 1 086,16 ha

Révision d'aménagement forestier

2007 - 2026

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de MOYENMOUTIER pour la période 2007 - 2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MOYENMOUTIER (88) pour la période 1987 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de MOYENMOUTIER (VOSGES), d'une contenance de 1 086,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 082,88 ha, actuellement composée de sapin pectiné (73 %), pin sylvestre (12 %), hêtre (11 %), épicéa commun (3 %), et autres résineux (1 %). Le reste, soit 3,28 ha, est constitué d'emprises diverses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 899,50 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 176,76 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (716,90 ha) et le pin sylvestre (359,36 ha). Les autres essences - et notamment le hêtre - seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2007 - 2026) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 143,09 ha, au sein duquel 26,04 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 54,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 753,34 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 173,12 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance de 6,71 ha, dont 3,07 ha traités en futaie régulière et 3,64 ha traités en futaie irrégulière, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,62 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisés, d'une contenance de 3,28 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 5,02km de pistes d'exploitation et d'une place de dépôt de bois et des travaux d'élargissement d'une place de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre et les demandes de plans de chasse seront augmentées afin de diminuer les populations de grand gibier ; elles seront ensuite réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution de ces populations, les dégâts constatés sur les peuplements et les atteintes au biotope des espèces remarquables ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MOYENMOUTIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4112003 « Massif Vosgien ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MOSELLE (57)

Forêt domaniale de WALSCHEID- SÉRIE 1

Contenance cadastrale : 2 724,1223 ha
Surface de gestion : 2 682,48 ha

Révision anticipée d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la première série de la forêt domaniale de WALSCHEID pour la période 2012 - 2031

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 07 juillet 1992, portant création de la réserve biologique de GROSSMANN, laquelle inclut notamment la 2nde série de la forêt domaniale de Walscheid (57) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de WALSCHEID (57) pour la période 2004 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er **:** La première série de la forêt domaniale de WALSCHEID (MOSELLE), d'une contenance de 2 682,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La seconde série de cette forêt (795,95 ha) est incluse dans la réserve biologique domaniale dirigée du GROSSMANN, laquelle est gérée par un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs.

Article 2 : Cette première série comprend une partie boisée de 2 664,22 ha, actuellement composée de sapin pectiné (52 %), pin sylvestre (13 %), épicéa commun (10 %), autres résineux (1 %), hêtre (23 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 18,26 ha, est constitué de vides boisables (4,53 ha) et de terrains non boisables (13,73 ha : prairies à gibier, emprise de lignes électriques et terrains de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 668,75 ha, seront traités en futaie régulière sur 2 301,23 ha et en futaie irrégulière sur 367,52 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (971,29 ha), le sapin pectiné (955,51 ha) et le pin sylvestre (741,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 – 2031) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 450,23 ha, au sein duquel 273,05 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 159,08 ha seront parcourus par une coupe définitive ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 58,89 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et au sein duquel 11,63 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 539,32 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourra être parcouru par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 252,79 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 et 8 ans, respectivement ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 367,52 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué des terrains non boisables, d'une contenance de 13,73 ha, au sein duquel 11,42 ha en prairie seront régulièrement entretenus afin de contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique, le reste étant laissé en l'état.
- Des travaux de création de 4 km de pistes et d'empierrement de 6,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées de façon à réduire les populations de grand gibier jusqu'à l'obtention d'un équilibre satisfaisant ; une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 9 juin 2008, réglant l'aménagement de la 1ère série de la forêt domaniale de WALSCHEID pour la période 2004 - 2012, est abrogé.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : ISÈRE (38)

Forêt Domaniale RTM du COIRO

Contenance cadastrale : 1 052,2833 ha
Surface de gestion : 1 052,29 ha

Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du COIRO pour la période 2013-2032 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du COIRO (38), pour la période 1997-2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du COIRO (Isère), d'une contenance de 1 052,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique contre les risques naturels et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 73,14 ha, actuellement composée de hêtre (48 %), autres feuillus (16 %), épicéa commun (12 %), mélèze divers (8 %), pin noir d'Autriche (4 %), pin sylvestre (4 %), pin à crochets (3 %), sapin pectiné (3 %), autres résineux (2 %). Le reste, soit 979,15 ha, est constitué de rochers, de pelouses, de landes, de falaises, de dérochoirs et de couloirs d'avalanches.

Les peuplements ne sont pas susceptibles de production mais concourent à la protection physique contre les risques naturels.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion :
 - La forêt sera constituée d'un groupe unique de terrains non destinés à la production ligneuse, qui pourront faire l'objet d'interventions au titre de la protection physique contre les risques naturels.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu RTM seront regroupées au sein de « quatre divisions RTM » pour faire l'objet d'une gestion spécifique au profit de la protection physique contre les risques naturels ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du COIRO, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201753 « Forêts, landes et prairies de fauche des versants du col d'Ornon.»

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 11 SEP. 2013
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale RTM du : POUSSET

Contenance cadastrale : 343,8500 ha
Surface de gestion : 343,85 ha
Révision d'aménagement forestier
2013-2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du POUSSET
pour la période 2013-2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1993, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du POUSSET (73), pour la période 1993-2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale RTM du POUSSET (Savoie), d'une contenance de 343,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant les fonctions sociale et de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 130,05 ha, actuellement composée de l'épicéa commun (41 %), de mélèze d'Europe (38 %), de pin à crochets (10 %), de pin sylvestre (8 %), de frêne commun (1 %), d'autres feuillus (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 213,80 ha, est constitué de pelouses, de rochers, de griffes d'érosion et de zones en ravinement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 37,44 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (24,35 ha), le mélèze d'Europe (12,10 ha), le frêne commun (0,50 ha) et l'érable sycomore (0,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013-2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 37,44 ha, qui sera parcouru par des coupes sous forme de trouées de taille limitée visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 18 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique générale composé de zones boisées et non boisables, d'une contenance de 306,41 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité et de la protection physique contre divers aléas.
- Les unités de gestion concernées par l'enjeu RTM seront regroupées au sein de deux « divisions RTM » et, feront l'objet d'une gestion spécifique au profit de la protection physique contre les risques naturels ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM du POUSSET (73), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux éventuels de protection contre les risques naturels-, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201783 « Massif de la Vanoise.»

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le, 11 SEP. 2013

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON